



Arrêt

**n°172 680 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après la « Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1.Par courrier recommandé du 17 août 2012, adressé au Bourgmestre de la commune de Molenbeek, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.2.Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande visée ci-dessus, il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[..]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [MM] déclare être arrivée en Belgique le 28.04.2012 munie d'un visa C valable 60 jours entre le 16.04.2012 et le 30.06.2012. Son visa a ensuite été prolongé en Belgique du 28.05.2012 au 28.07.2012 pour raisons humanitaires, l'intéressée ayant invoqué devoir passer des examens médicaux. Notons qu'à aucun moment elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 28.07.2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Madame [M M] invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa situation personnelle. Ainsi, elle déclare loger auprès de son compagnon et père de ses enfants, Monsieur [M C], détenteur d'un titre de séjour illimité en Belgique. Elle déclare en outre s'être présentée en compagnie de Monsieur [M C] à leur commune de résidence afin d'y faire enregistrer une « convention préalable à une déclaration de cohabitation légale », ce qui leur aurait été refusé. Toutefois, cet élément ne peut être retenu à titre de circonstance exceptionnelle. En effet, et bien qu'ils résident à la même adresse, l'intéressée ne démontre pas que Monsieur est son compagnon ni qu'ils ont des enfants en commun. Ce dernier ne fait aucune déclaration étayant les dires de Madame. Quant à la « convention préalable à une déclaration de cohabitation légale », cet élément n'est pas étayé dans la présente demande. Rappelons que la requérante est tenue d'étayer ses assertions (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Les circonstances exceptionnelles ne sont dès lors pas établies.

Madame [M M] ajoute que son Monsieur [MC], qui a subi des hospitalisations et des interventions chirurgicales cardiaques, a besoin d'une tierce personne auprès de lui afin de prendre soin de lui. Madame [MM] produit un certificat médical attestant que Monsieur a besoin d'une tierce personne auprès de lui et que la requérante serait la plus indiquée pour ce faire. Madame [M M] ajoute que c'est en raison de sa disponibilité elle est la personne la plus indiquée pour prendre soin de Monsieur [MC]. Enfin, elle déclare que la seule présence d'un infirmier ou assimilé prodiguant des soins à domicile n'est pas suffisant. Ces éléments sont cependant insuffisants pour établir une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante n'étaye pas qu'elle la seule personne qui puisse s'occuper de Monsieur [MC] pendant son rétablissement. Quant à ses déclarations selon lesquelles un infirmier ou assimilé prodiguant des soins à domicile n'est pas suffisant, notons qu'elles ne sont pas étayées alors qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866). Remarquons en outre que l'absence de la requérante ne serait que temporaire. Enfin, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider Monsieur [M C] durant l'absence momentanée de la requérante. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...]»

1.3. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, il s'agit de la seconde décision attaquée elle est motivée comme suit:

« [...]»

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Elle demeure dans la Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

La requérante est arrivée en Belgique le 28.04.2012 munie d'un visa C valable 60 jours entre le 16.04.2012 et le 30.06.2012. Son visa a été prolongé du 28.05.2012 au 28.07.2012. Elle se trouve depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire.

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et du défaut de motivation, du principe de proportionnalité.* »

2.2. Elle estime que la motivation n'est pas adéquate au regard des dispositions légales invoquées. Elle expose que la loi n'exige pas que la demande faite en Belgique le soit en séjour régulier comme l'insinue la partie défenderesse. Elle argue qu'en tout état de cause au moment de la demande en date du 25 juillet 2012 alors que le visa expirait le 28 juillet 2012. Elle conclut que la motivation n'est pas adéquate sur ce point. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné des éléments qui ont été invoqués au fond et non à titre de circonstances exceptionnelles. Elle soutient que « *la motivation déraile lorsqu'il y est soutenu que la partie requérante ne démontre pas [M.M] est son compagnon (...) alors que la démonstration est faite par la passation même de l'acte de cohabitation légale, dont l'existence ne semble au demeurant, pas contestée.* ». Elle souligne qu'avant la transmission de la demande une enquête de résidence a été effectuée et que l'agent de quartier a convoqué les cohabitants en insistant sur la présence des deux. Elle déclare que des questions ont été posées quant à leur relation, la convention de cohabitation et la situation médicale de [MM]. Elle rappelle les éléments qu'elle avait invoqué à titre de circonstances exceptionnelles, (aggravation de l'état de santé de [MM] et la nécessité de l'assistance d'une tierce personne attestée par un certificat médical,). Elle ajoute que la présence d'un infirmier ou assimilé 24h/24 est difficile. De plus, la partie défenderesse devait savoir ce à quoi est astreint un étranger qui opère un retour dans son pays d'origine pour y lever une ASP et que le caractère momentané de l'absence est une affirmation abstraite qui ne tient pas compte des circonstances de l'espèce et qu'il en est de même pour l'affirmation suivant laquelle de nombreuses associations peuvent aider Monsieur [MM]. Elle conclut qu'il leur est particulièrement difficile à la requérante et « son époux » de séjourner au Congo le temps de lever l'ASP. Elle estime qu'il y a également une violation du principe de proportionnalité en ce que « *le rejet, pour irrecevabilité, de la demande de séjour de la partie requérante, ne paraît pas dans les limites du raisonnable.* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la nécessité de sa présence pour son compagnon, l'incompatibilité du délai pour obtenir une autorisation de l'étranger eu égard au cas d'espèce) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne

constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle.

3.3. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition de régularité du séjour à l'article 9 *bis* de la Loi. Le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la situation administrative de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, lesquelles ont été examinées. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. L'affirmation suivant laquelle la demande a été introduite en tout état de cause en séjour légale, manque en fait. En effet, le courrier recommandé est daté du 17 août 2012, cachet de la poste faisant foi, la circonstance que la date du 25 juillet 2012 soit indiquée dans la demande ne lui confère pas date certaine.

3.4. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments relatifs au fond de la demande alors que ceux-ci n'ont pas été indiqués comme circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande mais au fond. Le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentaire qui tend à reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné à titre de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite sur le territoire les éléments invoqués au fond et avoir de ce fait pris en considération plus d'élément que ceux initialement mis dans la rubrique « recevabilité ».

3.5. S'agissant du lien entre la requérante et son compagnon, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation que ce lien n'est pas étayé. Par courrier du 23 février 2016, le conseil de la requérante a déposé une série de documents dont la convention préalable à une déclaration de cohabitation légale faite devant notaire le 6 juillet 2012. Le Conseil ne peut que constater que cette convention n'a pas été transmise à la partie défenderesse avec la demande ou avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée dès lors, il ne peut lui être fait grief d'avoir motivé que « *cet élément n'est pas étayé* », le Conseil rappelle qu'il ne peut avoir égard à cette pièce dans le cadre de son contrôle. En ce qui concerne les autres pièces transmises, il y a lieu de relever que soit elles sont postérieures à la décision attaquée (pièces 1, 3b, 4a, 4b) et ne peuvent être prise dans le cadre du contrôle de légalité, soit elles n'ont pas été produites avant la prise du premier acte attaqué et que dès lors, comme rappelé ci-dessus, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande, la partie requérante en termes de demande ayant clairement indiqué dans la rubrique recevabilité in fine « *les circonstances ici invoquées, lesquelles se confondent totalement ou partiellement avec ceux du fond, sont donc constitutive de circonstances exceptionnelles (...)* », l'attestation médicale a quant à elle été prise en considération par la partie défenderesse, comme exposé au point 3.6. du présent arrêt.

3.6. A propos de la nécessité de la présence personnelle de la requérante telle que formulée en termes de demande, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à une motivation inadéquate, le certificat médical du 12 juillet 2012, mentionnant que la présence de la requérante est « *souhaitable* » et ne remet de ce fait nullement en cause la motivation de la première décision attaquée qui estime « *(...) En effet, la requérante n'étaye pas qu'elle la seule personne qui puisse s'occuper de Monsieur [MC] pendant son rétablissement. Quant à ses déclarations selon lesquelles un infirmier ou assimilé prodiguant des soins à domicile n'est pas suffisant, notons qu'elles ne sont pas étayées alors qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866). Remarquons en outre que l'absence de la requérante ne serait que temporaire. Enfin, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider Monsieur [M C] durant l'absence momentanée de la requérante. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.* ». Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil dans le cadre du présent recours de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, comme tente de le faire la partie requérante en termes de recours.

3.7. Enfin, quant au caractère momentané du retour au pays d'origine, d'abord, il n'apparaît pas aux termes de la demande que la partie requérante ait invoqué que ce retour constituerait une charge financière difficile, dès lors il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de n'y avoir répondu.

Ensuite, aux termes de sa demande la partie requérante a exposé : « *Il convient de rappeler que ladite autorisation ne s'obtient pas en un aller retour, mais prend des mois avant d'aboutir, délai incompatible avec la situation qu'elle vit.* », la partie défenderesse y a répondu dans un premier temps en motivant que la situation invoquée n'était pas étayée, la simple affirmation selon laquelle, ni les médecins, ni le service social n'ont averti la requérante et Monsieur [M] de ce fait, n'est pas de nature à remettre en cause la motivation suivant laquelle : « *existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider Monsieur [M C] durant l'absence momentanée de la requérante* » Quant au grief relatif à l'absence de proportionnalité, la partie requérante ne démontre pas eu égard à la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas respecté ce principe dans le cadre de la première décision.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

C. DE WREEDE